

**CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE
ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIVE A LA LOI APPLICABLE,
LA COMPETENCE ET L'EXEQUATUR DANS LE DROIT
DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**

faite à Varsovie le 5 avril 1967

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], n° 4 texte 22

Le Conseil d'Etat de la République Populaire de Pologne,
Le Président de la République Française,
désireux d'établir des dispositions communes en ce qui concerne le droit des
personnes et de la famille et de développer leurs relations dans le domaine juridique,
ont résolu de conclure la présente Convention :

TITRE I

**DE LA LOI APPLICABLE ET DE LA COMPETENCE DANS LE DROIT
DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1. Possède son domicile sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes la personne qui a sa résidence habituelle sur ce territoire.

Art. 2. La capacité d'une personne physique, en ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits, est appréciée conformément à la loi de la Haute Partie Contractante dont cette personne a la nationalité.

Art. 3. La forme de l'acte juridique dépend de la loi en vigueur sur le territoire de la Haute Partie Contractante où s'accomplit la formalité.

CHAPITRE II

Mariage

Art. 4. 1. Les conditions de forme du mariage dépendent de la loi de la Haute Partie Contractante dont l'autorité célèbre le mariage.

2. Les conditions de fond du mariage sont celles de la loi de la Haute Partie Contractante dont les époux ont la nationalité.

3. Si l'un des époux a la nationalité de l'une des Hautes Parties Contractantes et le second celle de l'autre, les conditions prévues à l'alinéa 2 obéissent pour chacun à la loi de l'Etat dont il a la nationalité.

Art. 5. 1. Les rapports juridiques personnels et patrimoniaux entre les époux sont régis par la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle les époux ont leur domicile.

2. Si l'un des époux réside sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et le second sur le territoire de l'autre et si les deux époux possèdent la même nationalité, leurs rapports juridiques personnels et patrimoniaux sont régis par la loi de la Haute Partie Contractante dont ils ont la nationalité.

3. Si l'un des époux possède la nationalité de l'une des Hautes Parties Contractantes et le second la nationalité de l'autre et si l'un réside sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et le second sur le territoire de l'autre, leurs rapports juridiques personnels et patrimoniaux sont régis par la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils ont eu leur dernier domicile commun.

Art. 6. 1. Les conditions de validité et les effets des contrats de mariage sont déterminés par la loi de la Haute Partie Contractante sous l'empire de laquelle les époux ont désiré se placer.

2. Les conditions de validité et les effets des contrats de mariage qui n'indiquent pas explicitement la loi sous l'empire de laquelle les époux ont entendu se placer sont déterminés par la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils ont été conclus.

3. Pour la conclusion du contrat de mariage, les conditions de capacité sont déterminées par la loi définie à l'article 2.

4. Les formes des contrats de mariage sont déterminées par la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils ont été conclus.

Art. 7. 1. La nullité du mariage pour violation des règles de fond est soumise à la loi définie à l'article 4 paragraphe 2.

2. La nullité du mariage pour vice de forme est soumise à la loi définie à l'article 4 paragraphe 1.

Art. 8. 1. Le divorce est prononcé selon la loi de la Haute Partie Contractante dont les époux ont la nationalité à la date de la présentation de la demande.

2. Si à la date de la présentation de la demande en divorce l'un des époux a la nationalité d'une des Hautes Parties Contractantes et le second celle de l'autre, le divorce est prononcé selon la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle les époux sont domiciliés ou étaient domiciliés en dernier lieu.

3. Les principes définis aux alinéas 1 et 2 concernant le divorce sont applicables à la séparation de corps pour autant que cette institution existe dans la législation de l'une des Hautes Parties Contractantes.

Art. 9. Pour les affaires concernant les rapports juridiques entre époux, ainsi que les actions en nullité, en divorce et en séparation de corps, sont compétents les tribunaux de celle des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de laquelle les conjoints ont leur domicile ou ont eu leur dernier domicile.

CHAPITRE III

Relations juridiques entre parents et enfants

Art. 10. 1. Les relations juridiques entre parents et enfants sont régies par la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils sont domiciliés.

2. Si les parents ou l'un des parents sont domiciliés sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et l'enfant sur le territoire de l'autre, leurs relations juridiques sont régies par la loi de la Haute Partie Contractante dont l'enfant a la nationalité.

3. Les relations juridiques entre l'enfant naturel et ses père et mère sont régies par la loi de la Haute Partie Contractante dont l'enfant a la nationalité.

Art. 11. 1. Pour connaître des affaires relatives aux relations juridiques définies à l'article 10, sont compétents les tribunaux de celle des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de laquelle les parents et enfants sont domiciliés.

2. Si les parents ou l'un des parents sont domiciliés sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et l'enfant sur le territoire de l'autre, sont compétents les tribunaux de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'enfant est domicilié.

CHAPITRE IV

Adoption

Art. 12. 1. Les conditions et les effets de l'adoption sont fixés par la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle sont domiciliés l'adopté et l'adoptant ou les époux adoptants.

2. Si l'adoptant ou les époux adoptant sont domiciliés sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et l'adopté sur le territoire de l'autre, les conditions et les effets de l'adoption sont régis par la loi de la Haute Partie Contractante dont l'adopté a la nationalité.

3. Les formes de l'adoption sont soumises à la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'adoption a lieu.

Art. 13. Dans les questions relatives à l'adoption, est compétente l'autorité de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle est domiciliée la personne adoptée.

Art. 14. Les dispositions des articles 12 et 13 s'appliquent en ces de revocation de l'adoption.

CHAPITRE V

Tutelle

Art. 15. 1. La loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle le mineur est domicilié détermine les conditions de l'institution, des modifications et de la cessation des mesures de tutelle.

2. La loi définie à l'alinéa précédent régit également les effets des mesures prises, aussi bien en ce qui concerne les rapports entre le mineur et les personnes qui en ont la charge, qu'à l'égard des tiers.

Art. 16. Sous réserve des dispositions de l'article 17, les autorités de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle le mineur est domicilié sont compétentes pour prendre les mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

Art. 17. 1. Les autorités de la Haute Partie Contractante dont le mineur a la

nationalité peuvent également si l'intérêt du mineur l'exige prendre les mesures visées à l'article 16.

2. Les autorités compétentes aux termes du paragraphe 1 prennent les mesures prévues par leur loi interne.

Art. 18. En cas de déplacement du domicile du mineur du territoire d'une Haute Partie Contractante à celui de l'autre, les mesures prises par les autorités de l'ancien domicile restent en vigueur tant que les autorités du nouveau domicile ne les ont pas remplacées.

TITRE II

DE L'AUTORITE ET DE L'EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES ET DES ACTES NOTARIES

Art. 19. Les décisions contentieuses et gracieuses rendues dans les matières définies au Titre I de la présente convention, par les juridictions de l'une des Hautes Parties Contractantes, ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre, si elles réunissent les conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente et fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles établies au Titre I ;

b) La décision est, d'après la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

c) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire qui y a été prononcée et possédant l'autorité de la chose jugée.

Art. 20. Les décisions visées à l'article précédent des juridictions de l'une des Hautes Parties Contractantes ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par des juridictions de l'autre, ni faire l'objet d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Art. 21. L'exequatur est accordé par la juridiction compétente de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'exécution doit être poursuivie.

Art. 22. 1. La juridiction se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 19 pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

2. La juridiction ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à l'exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue sur le territoire de la Haute Partie Contractante où elle est déclarée exécutoire.

3. L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Art. 23. La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'exécution est demandée.

Art. 24. 1. La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue du territoire où la présente convention est applicable.

2. A partir de la date où elle est revêtue de l'exequatur, la décision produit, en

ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par la juridiction qui a accordé l'exequatur.

Art. 25. La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) Les pièces de nature à établir que la décision est passée en force de chose jugée et est devenue exécutoire ;

d) Le cas échéant, une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance et toutes pièces de nature à établir que cette citation l'a atteinte en temps utile ;

e) Une traduction certifiée conforme des pièces énumérées ci-dessus, sauf dispense de la part de la juridiction compétente.

Art. 26. Si la législation d'une Haute Partie Contractante prévoit la nécessité d'une requête en vue de la mise à exécution de la décision judiciaire, cette requête peut être jointe à la demande d'exequatur.

Art. 27. Au sens de la présente Convention, la conciliation en justice est assimilée à une décision judiciaire.

Art. 28. 1. Les actes notariés traitant des matières définies au Titre I de la présente Convention, qui sont exécutoires sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, sont déclarés exécutoires sur le territoire de l'autre par la juridiction compétente selon la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'exécution est demandée.

2. La juridiction vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité sur le territoire de la Haute Partie Contractante où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'exequatur est requis.

Art. 29. Les décisions rendues par les juridictions de l'une des Hautes Parties Contractantes, en faveur d'une partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, seront déclarées exécutoires gratuitement sur le territoire de l'autre, sans que la partie qui en demande l'exécution soit de nouveau tenue d'obtenir, à cet effet, l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. 1. La présente Convention sera ratifiée. Elle entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris.

2. La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans à dater du jour de son entrée en vigueur.

3. Elle sera tacitement reconduite de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation qui devra être notifiée au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et l'ont munie de leurs sceaux.

Fait à Varsovie, le 5 avril 1967 en double exemplaire, en langues polonaise et française, les deux textes faisant également foi.